

b) Les dépenses administratives et les frais de bureau du Conseil, y compris la rémunération du Président, du Secrétaire, du Directeur et du personnel subordonné sont inscrites à l'un de ces comptes (ci-après dénommé "compte administratif").

c) Toutes les dépenses engagées au cours des transactions ou opérations du stock régulateur, ou imputables auxdites transactions ou opérations, y compris toutes les dépenses afférentes au magasinage, aux commissions, aux assurances, aux communications téléphoniques et télégraphiques, sont payées sur les contributions au stock régulateur dues par les pays participants en vertu de l'Article VIII du présent Accord et inscrites par le Directeur sur l'autre compte (ci-après dénommé "compte du stock régulateur").

3. Le Conseil, lors de sa première réunion:

a) définit son exercice financier;

b) approuve l'état estimatif des contributions et des dépenses du compte administratif pour la période qui s'écoulera entre la date de l'entrée en vigueur de l'Accord et la fin de l'exercice financier.

Par la suite il approuvera des états annuels analogues pour chaque exercice financier. Si, à un moment quelconque au cours de l'exercice financier, il apparaît probable que le solde du compte administratif ne sera pas suffisant pour couvrir les dépenses administratives et frais de bureau du Conseil, celui-ci approuvera un état estimatif complémentaire pour le reste de l'exercice financier.

4. Sur la base de ces états estimatifs, le Conseil fixe, en livres sterling, la contribution de chaque gouvernement participant, qui est redevable de l'intégralité de sa contribution au Secrétaire du Conseil dès que le chiffre ainsi fixé lui aura été notifié. Chaque gouvernement participant paiera, pour chaque voix détenue par lui au sein du Conseil au moment de la fixation de sa contribution, 1/2000^e du montant total requis, étant entendu toutefois que la contribution totale d'un gouvernement ne peut en aucun cas être inférieure à 100 livres sterling par an.

5.—a) Les paiements au Conseil effectués par un pays participant en vertu du présent Article ainsi que des Articles VII et VIII, sont faits en livres sterling par un compte sterling de l'espace utilisé pour le pays participant intéressé. Nonobstant toute disposition contraire du présent paragraphe, tout pays a la latitude d'effectuer ses paiements au Conseil en dollars des États-Unis; le Conseil convertit ces dollars en sterling sur le marché officiel des changes de Londres.

b) Les paiements par le Conseil à un pays participant effectués en vertu des Articles XI et XX sont versés à un compte sterling de l'espèce utilisé pour le pays participant intéressé. Lorsqu'un pays participant a préféré, conformément à l'alinéa a) ci-dessus, verser sa contribution en dollars des États-Unis, il peut demander qu'une partie ou la totalité du paiement effectué par le Conseil soit affectée à l'achat de dollars des États-Unis pour son compte: cette partie du paiement ou sa totalité représentera, par rapport au total des versements au pays participant dont il s'agit (en espèces et en étain, la valeur de l'étain étant calculée d'après le cours de l'étain comptant à la Bourse des métaux de Londres à la date à laquelle a été effectué le transfert d'étain), une proportion égale au rapport entre le montant des livres sterling achetées avec les dollars des États-Unis payés au Conseil en vertu du présent Article et des Articles VII et VIII et le montant total des contributions effectuées par le